

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 126/2024

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable Publique, notamment, l'article 22 ;

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux Comptables Publics ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2023.6.34.185 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n°2022.6.28.127 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 décidant de la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie », dans le cadre du du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), déterminant les bénéficiaires de cette indemnité ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 13 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, place Saint Jean à Melun,

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Article 4 : La régie encaisse les produits de taxe de séjour,

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° Par chèque à l'ordre de la régie de recettes Taxe de Séjour
 - 2° Par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert auprès du trésor
 - 3° Par paiement en ligne

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée (ou quittance),

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès du DDFIP de Melun,

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €,

Article 9 : Le Régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois,

Article 10 : Le Régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Melun Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 20/11/2024

Accusé de réception

077-247700057-20241120-57777-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024

Publication ou notification : 21 novembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président,

A circular official stamp is partially visible, containing the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "RÉGION VAL DE SEINE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.